ACCORD RELATIF AUX OEUVRES SOCIALES EN FAVEUR DES OUVRIERS, DES ETAM ET DES CADRES DU BATIMENT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (hors SEINE ET MARNE)

Préambule

Soucieuses d'apporter aux salariés du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) un service efficient et de qualité en matière d'œuvres sociales, outil fort de fidélisation des salariés et contribuant à la marque employeur de la profession, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national décident de l'adosser à une cotisation financée par les employeurs.

Article 1 - Champ d'application

I - 1 - Le présent accord s'applique en région Ile-de-France (hors Seine et Marne) aux employeurs relevant respectivement :

- de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 08 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n°62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n°76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés code IDCC 1597)
- de la convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment du 08 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n°62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n°76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés code IDCC 1596)
- de la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 (code IDCC 2609)
- de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004 (code IDCC 2420)

et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM et cadres) dont l'activité relève de l'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives .

Article 2 - Objet de l'accord

Les ouvriers, les ETAM et les cadres des entreprises définies à l'article 1 du présent accord bénéficient des œuvres sociales instituées par les organisations professionnelles d'employeurs et par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Dans ce cadre, les entreprises du Bâtiment doivent obligatoirement s'affilier à l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS -BTP).

Les entreprises relevant du présent accord versent à l'Association précitée une cotisation fixée à 0,40 % de la masse salariale brute.

La gestion des œuvres sociales mentionnées ci-dessus est assurée par une association paritaire de gestion, l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS -BTP).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3 - Durée - Révision

3 - 1 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 1er décembre 2022.

3 - 2 - Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 4 - Dispositions relatives aux entreprises occupant moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature.

Article 6 - Dépôt et demande d'extension

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail.

Fait à Paris le 13 avril 2021

En 16 exemplaires

- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France ;

- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

- La Fédération BATI-MAT-TP-CFTC ;

- La Fédération Générale Force Ouvrière Bâtiment - Travaux Publics - Bois ;

- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maitrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics-CFE-CGC ;

- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France ;